



## **Dommmages causés par la faune sauvage**

### **Prévention et indemnisation**

#### **Principes**

Lorsque les intérêts de l'être humain touchent le biotope habituel d'animaux sauvages, cela peut provoquer des dégâts. Il est toutefois possible, dans la plupart des cas, d'éviter ces dommages causés par la faune sauvage, grâce à des mesures de protection adéquates ou par un comportement adapté. Ceci dit, si les moyens mis en œuvre dans la prévention dépassent les limites de ce qui est raisonnablement exigible ou bien si certains dommages sont provoqués malgré des mesures de protection, les victimes ont droit, sous certaines conditions, à une indemnisation appropriée.

#### **Bases juridiques**

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages oblige les cantons à prendre des mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage et à indemniser de façon appropriée les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cultures agricoles et aux animaux de rente. Le Conseil fédéral et la législation sur la chasse déterminent par ailleurs contre quels animaux protégés ou pouvant être chassés les mesures dites de défense personnelle sont autorisées et quels dommages causés par des espèces protégées sont également indemnisés à titre exceptionnel. La loi cantonale bernoise sur la chasse et la protection de la faune sauvage donne également compétence au Conseil-exécutif pour fixer les modalités de détail par voie d'ordonnance.

#### **Ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS)**

L'« ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage » contient les dispositions légales en vigueur actuellement.

#### **Prévention**

Toutes les mesures de protection raisonnablement exigibles doivent en principe être prises pour prévenir les dommages causés par le gibier. Le choix de la mesure adéquate à prendre au cas par cas dépend du type de dommage. Dans de nombreuses situations, des produits de protection mécaniques ou chimiques ayant fait leurs preuves. L'Inspection de la chasse peut allouer des contributions en faveur de mesures de prévention plus coûteuses (par ex. clôture de grandes plantations).

Une réglementation ciblée de la chasse contribue à adapter les populations des espèces de gibier aux biotopes disponibles. La chasse aide donc également à prévenir ou, du moins, à limiter les dommages causés par la faune sauvage. Dans des cas exceptionnels, le garde-faune est aussi autorisé à tirer certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dommages importants et que leur tir apporte une solution vraiment durable.

#### **Défense personnelle autorisée**

Une personne capable d'exercer les droits civils dont les animaux domestiques, les cultures agricoles ou les propriétés foncières exploitées en propre subissent des dommages causés par les renards, les blaireaux, les fouines, les martres, les rats laveurs, les corneilles noires, les corbeaux freux, les pies, les geais, les tourterelles turques, les étourneaux, les merles et les pigeons

domestiques retournés à l'état sauvage, est autorisée à effaroucher ou, si nécessaire, à tirer ou à capturer puis à tuer les animaux causant ces dommages.

Elle prend toutes les précautions pour épargner à l'animal des souffrances inutiles et protéger sa dignité, ainsi que pour ménager les femelles pendant la période de reproduction et de dépendance.

Seules des armes de chasse et munitions autorisées peuvent être utilisées pour le tir. Les fouines, les martres et les oiseaux peuvent aussi être tirés avec des fusils de petit calibre.

<b>Espèce</b>	<b>Quand ?</b>	<b>Où ?</b>	<b>Armes et moyens auxiliaires autorisés</b>
Renard	Toute l'année	En dehors de la forêt et seulement dans un rayon de 100 m autour des bâtiments habités	Armes de chasse autorisées, chatières à l'intérieur de bâtiments ainsi que sous les avant-toits (art. 20 OCh)
Blaireau			
Raton laveur			
Fouine et martre		Dans les limites de la propriété foncière exploitée et en dehors de la forêt	Armes de chasse autorisées ;  sont également autorisés les fusils de petit calibre
Corneille noire			
Pie			
Geai			
Corbeaux freux			
Pigeon domestique retourné à l'état sauvage			
Touterelle turque			
Étourneau	Du 16 juin au 1 <sup>er</sup> mars		
Merle			

Les mesures de défense personnelle sont en principe autorisées partout, à l'exception des districts francs fédéraux, des réserves fédérales de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, des réserves naturelles où la chasse est interdite et des zones caractérisées par une interdiction de chasser.

Le tir de renards, de blaireaux, de martres, de fouines et de rats laveurs doit être annoncé au garde-faune dans les deux jours. Le garde-faune compétent se tient à disposition pour tout renseignement concernant d'autres conditions relatives à la défense personnelle.

### **Qu'est-ce qui est indemnisé ?**

En principe, seuls les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cultures agricoles et aux animaux de rente donnent droit à une indemnisation. En revanche, les dommages causés aux personnes, les dommages matériels ainsi que les dommages causés par des animaux sauvages protégés ne donnent droit à aucune indemnisation.

D'après la loi, les espèces suivantes peuvent être chassées en Suisse :

Cerf élaphe (cerf noble)	Sanglier	Daim
Cerf Sika	Mouflon	Chevreuril
Chamois	Lièvre commun*	Lièvre variable*
Lapin de garenne	Marmotte	Renard
Blaireau	Martre	Fouine
Chien viverrin	Raton laveur	Chat haret
Coq du tétras lyre*	Lagopède*	Perdrix*
Pigeon ramier	Touterelle turque	Grand corbeau
Corneille mantelée*	Faisan	Grèbe huppé*
Foulque macroule	Cormoran	Canards sauvages
Bécasse des bois	Corneille noire	Pie
Geai	Pigeon domestique retourné à l'état sauvage	

Dans notre pays, toutes les autres espèces sont protégées !

\* Dans le canton de Berne, ces espèces bénéficient en plus d'une protection définitive ou temporaire.

#### **Quelles sont les exceptions ?**

La loi fédérale déroge à son principe dans exactement six cas et oblige les cantons à indemniser les éventuels dommages causés par des animaux protégés.

Il s'agit des espèces protégées que sont le loup, le lynx, l'ours, le castor, la loutre et l'aigle.

#### **Où n'y a-t-il pas d'indemnisation ?**

- En cas de dommages sur les domaines fédéraux ou cantonaux.
- En cas de dommages dans les exploitations d'horticulteurs ou d'horticultrices et dans les pépinières.

#### **Quand n'y a-t-il pas d'indemnisation ?**

- Lorsqu'il s'agit de dommages mineurs (inférieurs à 100 francs).
- Lorsque les dommages ont été causés par des animaux contre lesquels des mesures de défense personnelle sont autorisées.
- Lorsque les dommages auraient pu être évités grâce à des mesures de protection raisonnablement exigibles.
- Lorsque la cause et l'importance des dommages ne peuvent plus être constatées.

#### **Qu'est-ce qui n'est pas indemnisé ?**

- Les dommages causés aux arbres fruitiers et aux espèces d'arbres non conformes à la station.
- Les dommages aux herbages causés par des chamois, des cerfs, des bouquetins, ainsi que par des sangliers dans les zones d'estivage situées au-dessus de la limite de la forêt.
- Les dommages aux herbages causés par des chevreuils.

**Comment procéder ?**

Pour tout dommage supérieur à 100 francs, un formulaire officiel de demande d'indemnisation doit être rempli puis adressé à l'Inspection de la chasse. Les formulaires concernant les dommages causés par la faune sauvage peuvent être obtenus auprès des communes ou de l'Inspection de la chasse.

L'Inspection de la chasse charge ensuite le garde-faune compétent de procéder à l'estimation. Si la personne requérante n'est pas d'accord avec le résultat de cette estimation, l'Inspection de la chasse ordonne une estimation complémentaire et notifie par écrit le montant de l'indemnité calculé sur la base de cette dernière estimation. Un recours peut être fait contre cette décision sous 30 jours auprès de la Direction de l'économie publique. Les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.

Inspection de la chasse du canton de Berne  
Schwand 17  
3110 Münsingen  
Tél. 031 / 636 14 30

Adresse du garde-faune compétent :